

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RUE ET PLACE DE L'ÉGLISE – RUE DES
JUIFS

Constat aménagement cohérent et
signalisation de la
Zone 30
C 25-01B

Saint-Laurent-Nouan, le 07 janvier 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal C 25-01 du 07 janvier 2025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 rue de l'Eglise, Place de l'Eglise et rue des Juifs

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté C 25-01 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Création de places de stationnement rue et place de l'Eglise,
- Création d'une zone d'arrêt des véhicules de transport en collectif,
- Création de passages piétons.

Article 2^{ème} : Dans ce même périmètre, rue de l'Eglise de la Place de la Mairie à la Place de l'Eglise un sens unique de circulation est instauré dans le sens Place de la Mairie vers Place de l'Eglise.

Article 3^{ème} : Dans ce même périmètre, la signalisation Horizontale et verticale suivante sera implantée :
Signalisation verticale

- Panneau « entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h » (type B 30),
- Panneau « sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h » (type B 51),
- Panneau + Panonceau « sens interdit sauf pour les cyclistes » (type B 1 + M9v2),
- Panneau « sens unique pour les véhicules motorisés, circulation pour les cyclistes dans les deux sens » (type C24a)

Signalisation horizontale

- Passages piétons,
- Emplacement d'arrêt d'autobus,
- Pictogramme cycle sur chaussée rue de l'Eglise
- Stationnement longitudinal.

Article 4^{ème} : Toutes les dispositions définies par l'arrêté C 09-11 réglementant le stationnement rue de l'Eglise sont abrogées.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeux – 41013 Blois Cedex,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX,
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux.
- aux services de transports en commun.

Le Maire,

Michel LAURENT

